




Tomblaine, le 18 Janvier 2018

Lettre recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : 

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 06 / 2017-2018 :

Affaire : Incidents survenus après la rencontre PNM 1068 SLUC NANCY – METZ BC. du 25 Novembre 2017.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 14 Décembre 2017.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.


En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

.../...

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée sur le site de la Ligue Lorraine de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours de manière anonyme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la Commission Régionale
de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : SLUC NANCY BA. – CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

DU 14 DECEMBRE 2017

Dossier n° 06 / 2017-2018

Affaire [REDACTED]

**Incidents survenus après la rencontre PNM 1068 SLUC NANCY –
METZ BC. du 25 Novembre 2017.**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),
notamment son Annexe 1 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu les pièces constituant le dossier ;

Vu les observations de Monsieur [REDACTED] ;

Après audition de Monsieur [REDACTED] assisté de son père, [REDACTED] ;

Faits et procédure

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur du SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION ;

CONSIDERANT que Monsieur DAVIDAS, premier arbitre de la rencontre a mentionné sur la feuille de marque les incidents survenus après la rencontre :

« *Attroupement de joueurs, altercation verbale entre deux joueurs, 6 blanc et 10 noir, 10 noir donne un coup de poing. Intervention générale pour calmer tous les joueurs.* »

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] reconnaît avoir eu de la frustration sur le match ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] reconnaît avoir insulté de « c'est tous des fils de pute » les joueurs adverses ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] s'est présenté devant la Commission de Discipline du 14 Décembre 2017 ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] reconnaît être le fait déclencheur de cet attroupement à la fin du match ;

.../...

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] reconnaît être le fait déclencheur de cet attroupement à la fin du match ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] regrette ses paroles ;

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur du SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION, une suspension ferme de DEUX MOIS et de TROIS MOIS assortis du bénéfice du sursis.

La peine de suspension ferme s'établissant du 26 Janvier 2018 au 25 Mars 2018 inclus.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

Frais de procédure :

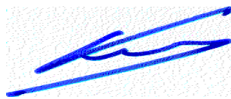
Par ailleurs, l'association sportive SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION devra s'acquitter du versement d'un montant de 40 euros (quarante euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

MM. CANET, CHARLIER, DEWISE et GUERLAIN ont pris part aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission Régionale de Discipline,

Le Secrétaire de séance,




Luc VALETTE

Bertrand TERNARD



Tomblaine, le 18 Janvier 2018

Lettre recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : 

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 06 / 2017-2018 :

Affaire : Incidents survenus après la rencontre PNM 1068 SLUC NANCY – METZ BC. du 25 Novembre 2017.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 14 Décembre 2017.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

.../...

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée sur le site de la Ligue Lorraine de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours de manière anonyme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la Commission Régionale
de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : METZ BC. – CD.57
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

DU 14 DECEMBRE 2017

Dossier n° 06 / 2017-2018

Affaire [REDACTED]

**Incidents survenus après la rencontre PNM 1068 SLUC NANCY –
METZ BC. du 25 Novembre 2017.**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),
notamment son Annexe 1 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu les pièces constituant le dossier ;

Après audition de Monsieur [REDACTED] ;

Faits et procédure

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur du METZ BC. ;

CONSIDERANT que Monsieur DAVIDAS, premier arbitre de la rencontre a mentionné sur la feuille de marque les incidents survenus après la rencontre :

« Attroupeement de joueurs, altercation verbale entre deux joueurs, 6 blanc et 10 noir, 10 noir donne un coup de poing. Intervention générale pour calmer tous les joueurs. »

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] dit « que le joueur n°6 du SLUC a eu des mots grossiers envers son équipe » ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a vu une confrontation face à face entre le n°6 du SLUC et un de ses coéquipiers ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] lorsqu'il a vu cela est parti pour mettre un coup de poing ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a été poussé dans le dos avant de mettre le coup de poing ;

.../...

CONSIDERANT que [REDACTED] n'a pas mis de coup de poing ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] s'est présenté devant la Commission de Discipline du 14 Décembre 2017 ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] s'est excusé auprès des dirigeants adverses, des supporters ;

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur du METZ BC., une suspension ferme de UN MOIS et de UN MOIS assortis du bénéfice du sursis.

La peine de suspension ferme s'établissant du 26 Janvier 2018 au 25 Février 2018 inclus.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

Frais de procédure :

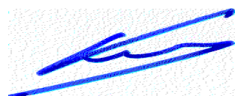
Par ailleurs, l'association sportive METZ BC. devra s'acquitter du versement d'un montant de 40 euros (quarante euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

MM. CANET, CHARLIER, DEWISE et GUERLAIN ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission Régionale de Discipline,

Le Secrétaire de séance,




Luc VALETTE

Bertrand TERNARD



Tomblaine, le 18 Janvier 2018

Lettre recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : 

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 06 / 2017-2018 :

Affaire : Incidents survenus après la rencontre PNM 1068 SLUC NANCY – METZ BC. du 25 Novembre 2017.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 14 Décembre 2017.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.


En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

.../...

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée sur le site de la Ligue Lorraine de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours de manière anonyme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la Commission Régionale
de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : SLUC NANCY BA. – CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

DU 14 DECEMBRE 2017

Dossier n° 06 / 2017-2018

Affaire [REDACTED]

Incidents survenus après la rencontre PNM 1068 SLUC NANCY – METZ BC. du 25 Novembre 2017.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Annexe 1 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu les pièces constituant le dossier ;

Après audition de Monsieur [REDACTED] ;

Faits et procédure

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur du SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION ;

CONSIDERANT que Monsieur DAVIDAS, premier arbitre de la rencontre a mentionné sur la feuille de marque les incidents survenus après la rencontre :

« Joueur 14 équipe A donne un coup d'épaule au 1^{er} arbitre en regagnant le vestiaire. »

CONSIDERANT que Monsieur DAVIDAS, premier arbitre confirme dans son rapport que Monsieur [REDACTED] lui a volontairement mis un coup d'épaule ;

CONSIDERANT que Monsieur LECAQUE, deuxième arbitre confirme également que le joueur [REDACTED] a bousculé son collègue ;

CONSIDERANT que les officiels de la table de marque confirment dans leur rapport que le joueur [REDACTED] a volontairement mis un coup d'épaule au 1^{er} arbitre en regagnant le vestiaire ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] est allé voir l'arbitre à la fin de la rencontre pour lui dire « qu'il n'avait pas été bon » ;

.../...

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] dit qu'en regagnant le vestiaire les deux se bousculent ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] dit que ce n'est pas volontaire ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] dit « que s'il avait voulu lui mettre un coup d'épaule il l'aurait fait avant » ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] est « désolé s'il l'a pris comme ça » ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] dit n'avoir jamais eu de geste déplacé envers l'arbitrage » ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] s'est présenté devant la Commission de Discipline du 14 Décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur du SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION, une suspension ferme de DEUX MOIS et de DEUX MOIS assortis du bénéfice du sursis.

La peine de suspension ferme s'établissant du 26 Janvier 2018 au 25 Mars 2018 inclus.

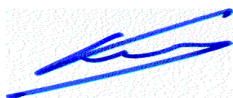
Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

MM. CANET, CHARLIER, DEWISE et GUERLAIN ont pris part aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission Régionale de Discipline,

Le Secrétaire de séance,



Luc VALETTE

Bertrand TERNARD